



DR POITIERS
70, RUE JEAN JAURES
CS 70362
86009 POITIERS CEDEX

Poitiers, le 26 février 2019

Téléphone : 05 49 49 08 40
Télécopieur : 01 41 79 94 99

Bénéficiaire
THIOLLET STE
ZONE INDUSTRIELLE LES DESSUS D
10 RUE DE DISSE

79600 AIRVAULT
SIREN : 313689325

N° Client : 02808989
Ligne de crédit : 220016
Responsable de l'étude : Christelle CARRY - Tél : 05 49 49 08 47
Gestionnaire : Emeline DANIEL - Tél : 02 51 72 62 65

CAUTION DE CARRIERES

RENOUVELLEMENT

MONTANT

86 000 Euros

DUREE

du 28 février 2019 au 31 mai 2019

Objet - Modalités d'utilisation :

Seront délivrés sur simple demande les actes de caution destinés à garantir pour une durée de douze mois à compter de la date d'émission de l'acte, la remise en état des sites après exploitation pour les carrières d'AIRVAULT au lieu-dit "Les Gruges" et d'IRAIS au lieu-dit "Le Parnay Est" dans l'attente des nouveaux arrêtés de transfert d'exploitation au profit de la société THIOLLET, qui seront délivrés par le Préfet des Deux-Sèvres. Ces actes seront remplacés par de nouveaux actes à réception du nouvel arrêté de transfert.

La délivrance de tout autre engagement par signature est subordonnée à l'accord préalable de Bpifrance Financement et des éventuels participants en risques.

Clauses spéciales :

Par dérogation et sous réserve d'accord préalable de Bpifrance Financement, peuvent être délivrés des engagements par signature :

- ne se rapportant pas à un marché

La présente opération est garantie par :

- Nantissement en 1 rang du fonds de commerce étendu aux droits de forage à hauteur de 88 000 euros

- une CAUTION SOLIDAIRE de Monsieur THIOLLET Denis à hauteur de 63 000 euros Intervention de Nathalie MOUSSET épouse/époux commun(e) en biens de Monsieur THIOLLET Denis qui consent expressément à l'engagement pris par son épouse/époux conformément à l'article 1415 du code civil.

- une CAUTION SOLIDAIRE de Monsieur THIOLLET Sylvain à hauteur de 63 000 euros Intervention de Pascale CIVRAIS épouse/époux commun(e) en biens de Monsieur THIOLLET Sylvain qui consent expressément à l'engagement pris par son épouse/époux conformément à l'article 1415 du code civil.

**Conditions Financières - Commission d'utilisation :****Frais de dossier**

Montant HT : 150,00 euros

Cette somme est définitivement acquise à Bpifrance Financement.

Ils seront prélevés à compter de l'émission de la facture correspondante et en tout état de cause sous un délai minimum de 5 jours calendaires à compter du présent accord de financement de créances professionnelles, qui vaut notification préalable audit prélèvement SEPA, sur le compte N° FR7610278363270001022461101 CCM AIRVAULT

Les commissions sont calculées trimestriellement à TERME ECHU au taux de 1,50 % l'an, avec un minimum de perception forfaitaire de 25 Euros par trimestre.

Commission de gestion : **0,30000 %** Commission de risque : **1,20000 %**

Elles seront prélevées à compter de l'émission de la facture correspondante, sur le compte visé au paragraphe des frais de dossier.

00000-028089899-81337262-002-002

CONDITIONS GENERALES DES ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE POUR LA REMISE EN L'ETAT DES CARRIERES (CAUTIONS OU GARANTIES A 1^{ère} DEMANDE) DELIVRES PAR BPIFRANCE FINANCEMENT

Art. 1 : Le crédit d'engagement par signature de Bpifrance Financement est soumis :

- aux modalités d'utilisation et Conditions Particulières du contrat ;
- aux présentes Conditions Générales dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les Conditions Particulières.

DUREE DU CREDIT

Art. 2 : Le présent crédit est consenti pour une durée déterminée indiquée dans les Conditions Particulières.

En cas de renouvellement du crédit, par dérogation à l'article 1214 du Code civil, il est expressément convenu que celui-ci sera à durée déterminée, telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières.

ACCEPTATION DU CONTRAT

Art. 3 : En cas d'ouverture du crédit, le retour du mandat de prélèvement SEPA vaut acceptation par le bénéficiaire du contrat (Conditions Générales et Particulières). Ce mandat doit être impérativement réceptionné par Bpifrance Financement dûment régularisé dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'émission du contrat.

Passé ce délai, l'ouverture d'un nouveau crédit devra être sollicitée.

Art. 4 : En cas de renouvellement, d'avenant ou de toute autre modification du crédit et en présence d'un mandat de prélèvement SEPA valide détenu par Bpifrance Financement, la première demande d'utilisation du crédit vaut acceptation par le bénéficiaire du contrat renouvelé ou modifié (Conditions Générales et Particulières).

UTILISATION DU CREDIT

Art. 5 : Outre le mandat de prélèvement SEPA régularisé, l'utilisation du crédit est subordonnée à la réception par Bpifrance Financement des documents suivants, dûment régularisés par le bénéficiaire :

- actes de garanties prévues aux Conditions Particulières ;
- contrat d'abonnement au service en ligne " e-treso " ;
- dépôt de signature du représentant légal.

Art. 6 : Peuvent faire l'objet d'un engagement par signature de la part de Bpifrance Financement les garanties portant sur la remise en l'état des sites de carrières après exploitation en cas de défaillance des exploitants

Bpifrance Financement s'engage, dans la limite du montant autorisé et jusqu'à l'échéance du crédit, à délivrer les engagements par signature sollicités.

Cependant, Bpifrance Financement se réserve le droit de refuser de ne pas délivrer sa garantie sans avoir à fournir les motifs de son refus, notamment lorsque les Conditions Particulières ne peuvent être réalisées.

Le bénéficiaire transmettra ses demandes via e-treso ; il reconnaît expressément qu'il est engagé par une telle demande dans les mêmes conditions que s'il avait transmis sa demande par courrier.

Art. 7 : Pour le calcul du montant des engagements de Bpifrance Financement, les garanties délivrées sont alors prises en compte jusqu'à l'expiration du délai contractuel ou réglementaire entraînant cessation de plein droit des effets de l'engagement par signature.

Art. 8 : En présence d'une contre-garantie bancaire, le bénéficiaire est informé de la possibilité pour la (des) banque(s) intervenant en risque de dénoncer son (leur) engagement, au minimum un (1) mois avant l'échéance du crédit, dans les conditions prévues par la convention de contre-garantie bancaire conclue entre Bpifrance Financement et la (les) banque(s) intervenant en risque.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Art. 9 : Le bénéficiaire s'engage à s'acquitter de toutes les obligations et fournir toutes les sûretés éventuellement fixées par les Conditions Particulières.

Les sûretés complémentaires, que seraient amenés à prendre Bpifrance Financement ou les banques au titre du présent crédit, bénéficieront à chaque établissement dans la proportion de leurs risques respectifs.

Toutes autres sûretés qui, pendant la durée du crédit, seraient requises par les banquiers de l'entreprise devront être portées préalablement à la connaissance de Bpifrance Financement qui pourra participer à leur bénéfice.

Art. 10 : Pendant la durée du crédit, le bénéficiaire s'engage à informer Bpifrance Financement de tout fait susceptible de modifier de façon importante la structure de l'entreprise ou la consistance de son actif ainsi que la valeur des sûretés, produire tous documents qui lui seraient demandés, et fournir tous renseignements que Bpifrance Financement jugera utiles pour la bonne exécution de son engagement.

Bpifrance Financement est autorisé à vérifier, éventuellement chez le bénéficiaire, l'exactitude des renseignements figurant sur les documents qui lui ont été fournis.

REMUNERATION de Bpifrance Financement

Art. 11 : Les conditions financières et le taux effectif global du crédit sont précisés aux Conditions Particulières. En tout état de cause, le taux d'intérêt ne pourra être inférieur à 0% l'an.

Les frais forfaitaires et les commissions perçus par Bpifrance Financement sont à la charge du bénéficiaire qui s'oblige à leur paiement. Ils sont portables.

Le bénéficiaire reconnaît qu'un exemplaire du barème des frais de gestion lui a été remis avec le présent contrat. Ce barème peut être consulté dans e-treso.

Le bénéficiaire accepte que leurs montants soient prélevés sur un compte bancaire qu'il aura indiqué à Bpifrance Financement.

En cas d'intervention d'une ou plusieurs banques en risque, les commissions sont alors réparties entre Bpifrance Financement et les banques dans les conditions suivantes :

- Bpifrance Financement retient, au titre de la rémunération de ses tâches de gestion, une partie de la commission perçue ;
- La commission, nette de cette retenue, est ensuite répartie entre tous les intervenants, y compris Bpifrance Financement dans la proportion des risques assumés par chacun ;
- Le reversement par Bpifrance Financement des commissions aux participants en risque s'effectue exclusivement par virement.

PRELEVEMENT SEPA

Art. 12 : Le bénéficiaire autorise le règlement par mandat de prélèvement SEPA sur son compte bancaire ou postal de toutes les sommes dues à Bpifrance Financement au titre du présent contrat. Il reconnaît et accepte que le présent contrat vaut également notification préalable au mandat de prélèvement SEPA et que le premier prélèvement puisse être présenté par Bpifrance Financement, sous réserve du respect d'un délai minimum de cinq jours calendaires, à compter de la date dudit accord.

En cas de changement de domiciliation bancaire, le bénéficiaire devra en informer immédiatement Bpifrance Financement et lui communiquer un nouveau relevé d'identité bancaire.

En cas d'impayés, le client accepte la mise en place d'un prélèvement automatique pour le règlement des sommes convenues dans le cadre d'un moratoire consenti par Bpifrance Financement.

RESILIATION DU CREDIT

Art. 13 : Le crédit est résilié immédiatement et sans aucune formalité, sauf décision contraire de Bpifrance Financement et des banques intervenantes, dans les cas suivants :

- non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues par les Conditions Générales et Particulières du présent contrat, et

notamment défaut de paiement des frais et commissions visées à l'article 12 ci-dessus ;

- inexactitude des renseignements fournis par le bénéficiaire ;
- défaut de paiement des dettes exigibles notamment à l'égard du Trésor Public ou des Organismes Sociaux ;
- signification auprès de Bpifrance Financement d'une voie d'exécution contre le bénéficiaire ;
- nomination d'un administrateur provisoire, liquidation amiable de l'entreprise, cession partielle ou totale de l'entreprise, décès du bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'une entreprise personnelle ;
- résiliation de tout autre concours consenti par Bpifrance Financement ou avec sa garantie ;
- cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'activité de l'entreprise.

RECOURS CONTRE LE BENEFICIAIRE DU CREDIT

Art. 14 : Lorsque le crédit est résilié pour quelque cause que ce soit, Bpifrance Financement en informe le Bénéficiaire et la ou les banques intervenantes en risque par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 15 : En cas de mise en jeu d'un engagement par signature, Bpifrance Financement peut exiger du bénéficiaire le paiement immédiat des sommes appelées, sans que ce dernier puisse opposer aucune exception.

Art. 16 : Toutes les sommes dues par le bénéficiaire à Bpifrance Financement et restées impayées plus de dix jours, produisent intérêts au taux du crédit mentionné dans les Conditions Particulières. Le bénéficiaire autorise expressément Bpifrance Financement à imputer toutes les sommes dues augmentées des intérêts sur tout compte ouvert à son nom dans les livres de Bpifrance Financement ou toute somme qui lui serait due par celui-ci.

En outre, dans le cas où Bpifrance Financement serait obligé de produire un ordre ou une distribution par contribution, de faire délivrer une sommation, d'exercer une procédure quelconque, collective ou non, ou d'y participer, il aura droit, pour couvrir forfaitairement les frais de gestion du dossier par son service contentieux, à une indemnité calculée sur le montant de la créance à recouvrer et égale aux deux tiers des droits alloués, selon le barème en vigueur à la date du calcul, aux administrateurs judiciaires en cas d'arrêt d'un plan de cession au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire avec un minimum égal à 762 € (sept cent soixante-deux euros).

RECOURS CONTRE LA BANQUE

Art. 17 : En cas de mise en jeu d'un engagement par signature délivré par Bpifrance Financement, ce dernier n'appellera la garantie des banques intervenantes qu'après avoir exercé tous recours nécessaires pour réaliser les sûretés réelles ou personnelles affectées au crédit. Il pourra demander aux banques au fur et à mesure des mises en jeu qu'il reçoit, une couverture en trésorerie à concurrence de leur part de risques. Cette couverture leur sera reversée au moment des recouvrements obtenus.

AUTORISATION DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE

Art. 18 : Le bénéficiaire reconnaît, consent et autorise expressément Bpifrance Financement à transmettre toute information de nature confidentielle relative au bénéficiaire et au présent crédit :

- à l'Etat français, toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle français, aux collectivités territoriales et toute institution européenne ;
- à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans le présent crédit ;
- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance et que cette transmission n'est pas contraire aux dispositions de l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier.

Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

EXCLUSION DE L'IMPREVISION

Art. 19 : Le bénéficiaire et Bpifrance Financement conviennent d'un commun accord de renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

TRANSFERT DE CREANCES

Art. 20 : Les créances nées ou à naître au titre du présent contrat pourront être cédées sans information ou accord préalable de l'emprunteur :

- à la Banque de France, dans le cadre de la procédure TRICP de mobilisation des créances privées éligible aux opérations de crédit de l'Eurosystème, conformément aux dispositions de l'article L 211-36-1 du Code monétaire et financier.
- à un organisme de titrisation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, sera réalisé de plein droit au profit dudit organisme, conformément aux dispositions de l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier. Par ailleurs, la charge du recouvrement des créances ainsi cédées pourra être transférée selon les dispositions prévues à l'article L.214-172 du Code monétaire et financier.

RESPECT DES REGLEMENTS SANCTIONS

Art. 21 : Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition, directement ou indirectement, le produit du crédit ou de toute avance (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le bénéficiaire des Réglementations Sanctions.

Le bénéficiaire, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Pour les besoins de la présente clause :

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le produit du crédit signifie le crédit consenti ainsi que le produit de son utilisation.

Pays Sanctionné signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Contrat, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Art. 22 : Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser le crédit dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le bénéficiaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales applicables françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Art. 23. Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du crédit ou de toute avance dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Art. 24 : Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent Contrat et de son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité du Bpifrance Financement.

Les données collectées peuvent être traitées à des fins de connaissance du bénéficiaire (KYC) et du signataire, de gestion de la relation client, de signature par voie électronique, de sécurité et de prévention de la fraude, de la corruption, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de manière générale, respecter les dispositions légales et réglementaires auxquelles Bpifrance Financement est soumis.

Bpifrance Financement, ou toute autre entité du Groupe Bpifrance, pourra utiliser les données à des fins de prospection et d'animation commerciale, notamment pour informer sur les nouveaux produits ou les changements de produits existants.

Les données à caractère personnel, de convention expresse pourront être utilisées ou communiquées, aux partenaires ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées, ainsi qu'à toute autorité administrative, judiciaire, ou de contrôle, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, à leur demande.

Dans le cadre spécifique des opérations portant sur le financement des créances de Débiteurs cédés sis à l'étranger, le prestataire concerné est contractuellement engagé envers Bpifrance Financement ; dans le cas où il serait amené à faire appel à un sous-traitant situé hors UE ; à assurer les garanties appropriées au regard des exigences de la réglementation de

protection des données à caractère personnel, conformément à sa notice relative à la politique de protection.

Bpifrance Financement peut être amené à collecter différentes catégories de données à caractère personnel, notamment état civil, identité, données d'identification, informations d'ordre économique et financier, données de connexion, données sensibles, directement auprès des personnes concernées via des sources publiques et privées afin de vérifier ou d'enrichir les bases de données internes.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier, à Bpifrance, DCCP, Délégué à la protection des données, au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex.

Enfin, les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Art. 25 : La loi applicable au présent contrat est la loi française. A défaut de règlement amiable, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du contrat sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

